

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Antenne de Lons-le-Saunier/UiD 39-71
Pôle B « carrières et matériaux du BTP »
4 rue du Curé Marion
39 000 LONS-LE-SAUNIER

BOEGE, le 09/01/2025

A l'attention de Madame BEREST

Objet : S.A.S. CARRIERES DE LARGILLAY

Demande d'autorisation environnementale - Projet d'exploitation d'une carrière
hors d'eau – Commune de Largillay-Marsonnay (39)
Dossier consolidé déposé le 12/09/2024 – Réponse à l'avis des services

Bonjour madame Berest,

Veillez trouver ci-joint un mémoire en réponse aux seconds avis des services sollicité suite au dépôt du dossier consolidé.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces éléments et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Société GEOSTRATE
Catherine DUCROT

PJ: - Mémoire en réponse

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PROJET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE HORS D'EAU**

COMMUNE DE LARGILLAY-MARSONNAY

DOSSIER CONSOLIDÉ LE 12/09/2024

Mémoire en réponse aux seconds avis des services

Le présent mémoire reprend l'ensemble des questions soulevées dans l'avis des services qui ont été transis par la DREAL le 14/11/2024.

Avis émis par la DDT, l'OFB, l'INAO, l'ARS et le SBEP

Avis de la DDT :

« Certaines caractéristiques du piézomètre nécessitent d'être précisées en ce qui concerne : - L'absence de margelle bétonnée de 3 m² et de 30 cm de hauteur ;
- La confirmation d'une cimentation de l'espace inter-annulaire.

Ces 2 points sont issus des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Le demandeur doit se conformer à cet arrêté... »

Le piézomètre est équipé d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture sécurisé par cadenas. La cimentation de l'espace annulaire a été réalisé lors de la fixation de la tête du piézomètre.

Dans le cadre des travaux préparatoires pour la création de la plateforme (mise en place des infrastructures indispensables au bon fonctionnement de l'activité : pont bascule, locaux, aire étanche, parking, installations de traitement, container étanche, ...), le piézomètre sera équipé d'une margelle béton de 3 m² et 30 cm de hauteur, conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

« Il est rappelé que le piézomètre doit être identifié par un code BSS délivré par le BRGM »

Le code BSS du piézomètre est le suivant : BSS004KTYS

« En phase d'exploitation, il est prévu la création d'un bassin d'orage de 600 m³ qui est étanchéifié en son fond par une couche d'argiles et qui ne dispose pas d'exutoire pour se vider. L'unique facteur permettant l'évacuation (très faible) des eaux stockées sera l'évaporation. Par conséquent, le bassin ne pourra pleinement jouer son rôle dans la régulation des eaux pluviales et la plateforme d'exploitation sera inondée en cas d'orages rapprochés. »

Le bassin d'orage a fait l'objet d'un dimensionnement selon la méthode des pluies. Il peut contenir 2 fois le volume nécessaire pour gérer les eaux de ruissellement de la plateforme.

De plus, contrairement à ce qui est indiqué dans l'avis de la DDT, l'évaporation ne sera pas l'unique facteur permettant l'évacuation des eaux stockées.

En effet, il est mentionné dans le dossier de demande d'autorisation (Tome 2 – page 37) que l'alimentation de l'installation de lavage/broyage/criblage pourra être effectué par le biais du bassin d'orage.

Ainsi en cas de trop plein du bassin, les eaux stockées pourront être redirigées vers l'installation de traitement. De ce fait, il n'y aura pas de risque de débordement du bassin d'orage.

Avis de l'OFB :

« Une mesure de réduction supplémentaire de création de fossé de récupération des eaux pluviales au pied de la RD49 afin d'orienter les eaux de ruissellement vers la buse existante au Nord du site, pour alimenter la zone humide est proposé, ce qui est compatible avec notre demande. Il serait intéressant de connaître le dimensionnement de ce fossé »

Le fossé crée sera de type trapézoïdal (type routier) avec des bords et un fond naturel (matériau en place, herbe). La profondeur sera maintenue entre 20 et 80 cm et la largeur sera de 30 à 100 cm.

« Le front de taille risque d'inviter les hirondelles de rivage (déjà présentes dans la carrière voisine) et les guêpiers d'Europe à nicher. Il est préconisé de prévoir un front de taille différé entre avril et octobre afin d'avoir toujours une zone de nidification préservée pour les espèces. De plus, lors de la remise en état, laisser des merlons présents sur le site.»

Ces préconisations seront appliquées si la nidification des espèces est avérée sur les fronts de taille. Pour rappel, un suivi écologique régulier sera mis en place dans le cadre de l'exploitation du site.

« On note une différence significative entre la surface haie/bosquet détruite et la surface de haie compensée : 4 ha estimés sur Géoportail contre 0.73 ha recréés. D'autant plus que seuls les sites 2 et 4 font vraiment l'objet d'une création de haie nouvelle. »

Il semble y avoir une erreur dans l'estimation effectuée par l'OFB. La superficie impactée estimée sur le Géoportail est **0.4 ha et non pas de 4 ha** ($1270\text{m}^2 + 2840\text{m}^2 = 4\,110\text{m}^2 = 0.4\text{ ha}$).



Dans le volet naturel de l'étude d'impact, il est bien indiqué que la superficie totale des bosquets impactés (après réduction d'impact) est **0,46 ha**.

La superficie totale des bosquets recréés est de **0.73 ha** (1493 ml), ce qui **représente 1,5 fois la superficie impactée**.

Aussi le dimensionnement de la mesure de compensation des haies semble approprié.

Avis de l'INAO :

« Les documents d'accompagnement n'apportent aucune information nouvelle en particulier concernant une éventuelle compensation des surfaces agricoles impactées. »

La chambre d'agriculture du Jura a adressé un courrier à l'INAO, le 6 mai 2024, suite à l'avis défavorable du 13 mars 2024, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune de Largillay-Marsonnay (39).

Dans ce courrier la chambre d'agriculture du Jura souligne qu'elle a procédé à la réalisation de **l'étude de compensation agricole collective**, qui a permis de chiffrer le montant du préjudice causé par le projet à l'agriculture du secteur, et de proposer des **mesures de compensation collective**. Cette étude a été jointe au dossier de demande d'ouverture de la carrière.

Ainsi, les impacts du projet sur l'agriculture locale, et plus spécifiquement sur la production de lait AOP, ont bien été pris en compte dans le cadre de la demande. **Des mesures de compensations des surfaces agricoles impactées ont bien été déterminée dans le cadre de cette étude.**

Avis de l'ARS :

« Dès le début de l'activité et tous les 3 ans, l'ARS rappelle la nécessité de réaliser des contrôles des émissions sonores au voisinage, aux points situés en zone à émergence réglementée, et en limite d'emprise du site, conformément à la réglementation en vigueur. L'ARS souhaite être destinataire des études acoustiques. »

Les contrôles des émissions sonores effectués en zone à émergence réglementée et en limite d'emprise du site pourront être transmis à l'ARS.